RÈGLEMENT (CEE) N° 859/75 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/75 (4), a fixé, à l'article 17 paragraphe 1, le montant des aides accordées au stockage privé de fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano ; que, compte tenu de la majoration des prix d'intervention de ces fromages à partir du 3 mars 1975 et de l'évolution du marché, il convient de modifier ledit montant, en ce qui concerne les quantités de fromages faisant l'objet de contrats de stockage conclus après l'entrée en vigueur des nouveaux prix d'intervention ;

considérant par ailleurs que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1107/68 relatives aux modalités de contrôle doivent être adaptées à la version en vigueur du règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 473/75 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1107/68 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Le contrat d'achat est conclu sous la condition que, lors d'un second contrôle de qualité effectué deux mois au moins et quatre mois au plus après l'entrée en stock, le fromage Grana Padano visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 et le fromage Parmigiano Reggiano répondent aux exigences de la qualité scelto 0/1. »

Article 2

À l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1107/68, le montant de 3,23 unités de compte est remplacé par celui de 3,54 unités de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1975.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 n'affectent pas les contrats de stockage conclus avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.
(4) JO n° L 69 du 18. 3. 1975, p. 10.
(5) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.
(6) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 23.